



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-066

RELATIVE À : Contrat de service YPVE n° 56760 avec la Société YPOK.

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43-2021 en date du 26 Mai 2021 et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** la proposition de contrat de service n° 56760 faite par la Société YPOK,

**Considérant** que la Commune est dotée d'un système de Procès-Verbal Electronique (PVE) et du Forfait Post-Stationnement (FPS),

**Considérant** la nécessité d'assurer l'assistance et les maintenances des logiciels YPve ainsi que la maintenance des deux matériels (SAMSUNG XCOVER5),

## DÉCIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de Service n° 56760 proposé par la société YPOK, dont le siège social est situé 9 rue des Halles – 75001 PARIS pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** dit que le montant annuel de cette prestation s'élève à 350 € HT.

**Article 3 :** dit que les crédits, nécessaires au paiement de cette prestation seront inscrits au budget de la Ville 2023 en section de fonctionnement.

**Article 4 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 6 octobre 2022

PUBLIÉ LE  
NOTIFIÉ LELe Maire,  
Jean-Marie TÉTART